



LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

Le prix de l'abonnement est de :
16 fr. pour trois mois,
31 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année.

On s'abonne :
A LYON, rue St-Dominique, n° 10;
A PARIS, chez M. Alex. BISSIER, libraire place de la Bourse.

LYON, 16 NOVEMBRE 1828.

Les secondes listes supplémentaires d'électeurs et de jurés ont été affichées aujourd'hui. Nous avons été douloureusement surpris en voyant qu'elles n'étaient grossies que d'une seule addition. Cependant, tout le monde le sait, il existe une quantité considérable de citoyens qui réunissent toutes les conditions requises, et ils négligent de faire constater leurs droits; et leurs concitoyens, à qui la loi donne la faculté d'agir en leur nom, négligent d'user de cette précieuse prérogative.

A quoi peut tenir cette inconcevable incurie? Y a-t-il donc si long-temps que le système déplorable est renversé? N'est-il pas là encore tout armé, tout prêt à nous accabler de chaînes plus pesantes!

Si nos concitoyens venaient à être appelés dans la lice électorale, on les verrait encore se parler entre les divers candidats, se passionner pour des noms propres, et se diviser sous des bannières dont les couleurs sont les mêmes; et ils oublient qu'avant tout il faut assurer au pays le choix d'un mandataire qui en représente les intérêts et les opinions, et que pour bien constituer la chambre élective, il faut bien constituer le corps électoral!

L'année dernière, si on avait soigné convenablement les listes, on aurait trouvé dans la ville et le département deux cents électeurs de plus, et si le collège départemental avait été modifié par cette addition, et que d'un autre côté on eût poursuivi à temps la radiation de tous les électeurs inscrits sans droits, le nom de M. de Lacroix-Laval, puis celui de M. de Verna, ne fussent point sortis du scrutin.

Nous n'aurons point d'élections cette année.... Qui peut le dire? Mais ce qui est plus que probable, c'est que nous aurons les élections de conseillers municipaux, peut-être une liste de présentation pour la mairie à former; ainsi nos intérêts les plus présents, les plus rapprochés dépendent de notre diligence, et si, par notre incurie, nous laissons confirmer notre municipalité congréganiste, de quel droit viendrions-nous nous plaindre?

DESTRUCTION DE LA PROMENADE DE LA CROIX-ROUSSE, APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC.

Le génie destructeur, qui a fait disparaître l'un des beaux monuments de Soufflot, plane sur le nord de notre cité; il a prononcé la destruction de la seule promenade que possède la Croix-Rousse. La promenade des Tapis, située entre deux villes, et qu'aucune autre ne peut remplacer dans les saisons froides et humides, doit cesser d'exister. Ainsi le veut le maire de Lyon. Telle est la condition qu'il a imposée à l'administration de la Croix-Rousse, en consentant à céder les terrains hors des remparts. En quittant les habitants de ce quartier, qui ont fait entendre de justes plaintes sur son administration, il s'efforce de les dépouiller de leur unique promenade; il pense probablement que celles de Perrache, établies à grands frais, sont assez vastes et doivent suffire. Loin de nous la pensée de disputer à ce quartier ses faveurs; mais au moins qu'elles ne soient pas accordées à nos dépens.

Voici ce qui se passe: l'administration de la Croix-Rousse ne pouvant exercer convenablement une surveillance à laquelle il était facile de se soustraire en se réfugiant dans les maisons construites en dehors des remparts, en a sollicité la réunion

à la Croix-Rousse. Une ordonnance royale, qui a été lue avec joie par les habitants de cette commune, a fixé aux remparts les limites des deux villes. Cette ordonnance, qui ne met aux nouvelles limites aucune condition, est juste; c'est la part du roi. Voici maintenant l'odieuse, c'est la part de l'administration. Le maire de Lyon n'avait consenti à la cession faite dans un traité onéreux qu'il a imposé, qu'aux conditions que la promenade des Tapis serait vendue; que les onze douzièmes du produit de la vente seraient versés dans les caisses de la ville de Lyon, et qu'on ne laisserait qu'un espace de dix-huit pieds pour des rues irrégulières, que la mairie de la Croix-Rousse restait chargée d'élargir à ses frais sur les propriétés voisines. En conséquence, le plan de destruction a été tracé dans les bureaux de la mairie de Lyon, puis exposé dans la salle de celle de la Croix-Rousse, où les habitants ont été invités, par un avis imprimé, à en prendre connaissance.

Après avoir examiné ce plan vandale, les propriétaires voisins se sont empressés d'adresser au maire de la Croix-Rousse une réclamation dans laquelle ils annoncent l'intention de s'opposer à la vente projetée. Ils sont décidés à recourir à la voie des tribunaux, si elle est nécessaire, pour défendre leurs droits et demander l'exécution des lois. Leur droit de propriété est lésé en ce qu'on les prive de communications avec la voie publique et des jours qui leur appartiennent.

Les terrains que l'on se propose de vendre font partie des fortifications, et appartiennent comme tels au domaine public que la loi rend imprescriptible et inaliénable. Pour qui donc existerait la loi si une administration locale, si la volonté ministérielle, si même les administrateurs des domaines publics se permettaient une aliénation? Quelle concession légale et quel droit de possession pourrait-on invoquer à l'égard d'une chose que la loi rend inaliénable et imprescriptible? C'est l'exécution de cette loi que des tiers-intéressés se proposent de demander à la justice des tribunaux.

La question d'intérêt public ne serait pas tranchée aussi lestement par une administration juste et paternelle. Tandis que toutes les villes s'embellissent de fontaines et de promenades publiques, on verrait dans la seconde ville de France une nombreuse population privée d'eau et d'air pur par l'ineptie de son administration! et pour quel motif? Pour remplacer, par une faible somme, les millions dissipés pour de folles dépenses. A qui impose-t-on un tel sacrifice? A une population qui ne peut jouir d'aucun des travaux si légèrement entrepris.

L'intérêt général a-t-il trouvé un défenseur dans l'administration supérieure du département? Non; le préfet observe un silence absolu, ou, si l'on veut, reste dans une nullité complète.

Toutefois, et la justice veut que nous le répétions, ce n'est point l'administration de la Croix-Rousse qui a conçu cet odieux projet; nous savons qu'elle l'avait repoussé et qu'il lui a été imposé. Il existait avant l'ordonnance qui a fixé les nouvelles limites; il avait été conçu et tracé dans les bureaux de la mairie de Lyon; et avant cette ordonnance, on avait manifesté l'intention de l'exécuter: il est de M. de Lacroix-Laval.

Que l'on se rassure cependant; l'intérêt public triomphera des prétentions absurdes d'une administration locale; quelle que soit la décision ministérielle, une vive opposition sera portée devant les tribunaux, et la justice veillera à la conserva-

tion des droits et à l'exécution de la loi. Nous ferons connaître les suites de cet acte administratif.
Un Propriétaire de la Croix-Rousse.

Plusieurs vols audacieux ont été commis cette semaine; entr'autres, un ballot de marchandises de la valeur de huit à neuf cents francs, a été enlevé devant la porte de MM. Véter et Coubayon; une autre ballot de marchandises a été dérobé sur une voiture appartenant à M. Damour, de Vaise; enfin des voleurs se sont introduits dans un grenier rue Grolée, et y ont enlevé une balle de linge fin. Il serait bien à désirer qu'on organisât une police de sûreté.

— Sur le rapport d'une commission composée de MM. Richard, Grobon, Coulet, Nolbac et Grand, la ville a acheté pour le Musée les tableaux suivants qui avaient figuré à l'exposition.

1° De M. Bonnefond, l'Officier Grec, le Chevrier, au prix de 5000 fr. chaque tableau.

2° De M. Biard, la Diseuse de bonne aventure, au prix de 2400 fr.

3° Des héritiers de M. Bony, un tableau à l'huile représentant des fruits, au prix de 1000 fr.

4° Et enfin des mêmes, pour l'école de dessin, un tableau de fleurs, peint à la gouache.

— Voici les noms de MM. les jurés que le sort a désignés pour la 4^e cession des assises du Rhône: Aynard (Claude-Marie), de Lyon; Bousquet fils (Achille-François), id.; Donzel-Leclerc (Louis), id.; Dugueyt (Camille), id.; Dussaussoy aîné (Nicolas), id.; Desvignes (Antoine-Jh.-Jérôme-Michel), id.; Empaire (Jean-Claude), id.; Fayet (Jean-François), id.; Fougasse (Jean-Benoît), id.; Frerejean aîné, id.; Fructus (Jean-Joseph-François), id.; Grasset (Jean-B.-Félix), id.; Guerin (Jean-Louis), id.; Jacquemet (Paul-Louis), id.; Maille (Claude-Philippe), id.; Maille (Philibert), id.; Malinas (Dominique-Hypolite), id.; Marieton (André), id.; Mestrallet (François-Joseph), id.; Novallet (François-Adrien), id.; Plency (Jean-Pierre), id.; Pontcarra (Jean), id.; Suc (Jean-Jacques-Charles), id.; Tabard (Antoine), id.; Vidal (Alexis-François), id.; Grange (Joseph), id.; Rivière (Claude), id.; Reydellet (Michel-Gabriel), de la Guillotière; Collier (Claude-Marie), de Caluire; Latour (Jean), de Belleville; Marduel (Pierre), de Chatillon; Arnaudet (Jean-Pierre), de Colonge; Fromentat (Charles), de Fleury; Lenthèr (Guy-Philippe), de Tarare; Suchet (Michel), de Mardore; Calvatte (Jean-Claude), de Thizy.

Jurés supplémentaires.

Bodin (Charles-St-Cyr), de Lyon; Bouchet (Pierre-Albin), id.; Guillon (Antoine), id.; Serisiat (Jean-Marie), id.

— C'est à tort qu'un journal a prétendu qu'il n'y avait au banquet des commissaires de police, que ceux de la ville de Lyon; il s'en trouvait 4 des villes voisines. Aussi, comme ils ne reconnaissaient dans l'ordre administratif d'autre chef commun que M. le préfet, aucune santé n'a été portée après celle de ce magistrat. (Communiqué.)

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, le 15 novembre 1828.

Monsieur,

L'autorité vient de transporter le marché du beurre de la place Fromagerie sur le quai de Saône, à côté du pont Tilsit. En prenant cette mesure, a-t-on bien examiné si elle convenait en général aux habitants de tous les quartiers? Je ne le pense pas. La place Fromagerie est sans doute le point le plus

central de notre ville et le plus convenable à un marché unique dans son espèce. Avant de le détruire pour le placer à une des extrémités de la ville, n'était-il pas à propos d'examiner si ce déplacement pouvait se faire sans nuire aux intérêts du plus grand nombre? Il est bien, sans doute, d'établir des marchés dans les quartiers qui n'en ont pas; mais doit-on en ôter à ceux qui en jouissent depuis un tems immémorial? Saint-Nizier est réellement le point central de Lyon. Les pourvoyeurs de denrées arrivent en plus grand nombre par les routes de Vaise et de la Bresse. Ils trouvent dans la rue Gentil et sur la place des Cordeliers des auberges et des écuries à leur portée. Les obliger de conduire leurs denrées jusqu'au pont de Tillet, dans le voisinage duquel il n'existe pas des écuries suffisantes, c'est les exposer à plus de peines et de perte de tems, deux choses tres-essentielles pour des hommes déjà fatigués par un trajet long et pénible. Priver les habitans de St-Nizier et des Cordeliers des avantages que leur procure ce marché, c'est aussi nuire à leurs intérêts. Mais indépendamment de ces considérations qui sont d'intérêt local, reste celle de la convenance des habitans du nord de la ville, qui, depuis Vaise et la Croix-Rousse, seront forcés de se transporter au nouveau marché avec une perte de tems funeste pour la classe ouvrière.

Dans cette hypothèse, devait-on *subito* supprimer le marché de la Fromagerie? L'autorité prétextera peut-être les réclamations qui ont été faites par quelques habitans de ce quartier, sur l'encombrement de la voie publique. Mais ne pouvait-on pas, ayant égard à ces réclamations, faire disparaître ce sujet de plaintes sans adopter une mesure destructive qui froisse les convenances et les intérêts du plus grand nombre au profit d'un quartier qui, certes, n'a pas besoin de faveurs? Qu'on établisse un nouveau marché de beurre sans détruire celui de St-Nizier, la chose est facile et louable; mais qu'on transporte un marché seul en son espèce, du point central à une des extrémités de la ville, c'est agir sans bienveillance et sans ménagement pour les intérêts du plus grand nombre. Sous ce rapport, j'aime à croire que l'on reviendra sur une mesure dont on n'a pas aperçu l'inconvenance et même l'injustice.

Vous priant, M. le Rédacteur, de publier cette lettre si vous le jugez convenable,

J'ai l'honneur, etc. *Un de vos abonnés.*

DÉPARTEMENT DE L'AIN.

L'arrondissement de Gex, placé hors de la ligne des douanes en vertu du traité de 1815, ne pouvant commercer avec l'intérieur du royaume sans subir leurs tarifs, était sous une espèce d'interdit commercial qui causait un préjudice notable à ses habitans, et qui a été l'objet des constantes réclamations du conseil-général de l'Ain.

Un arrêté de S. Exc. le ministre des finances, du 13 octobre dernier, vient enfin d'accorder des immunités depuis long-tems sollicitées, et replacer dans une position plus favorable l'industrie agricole et manufacturière de cet arrondissement, soit pour l'écoulement dans le royaume de la plupart de ses produits, soit pour l'extraction de l'intérieur des matières nécessaires aux diverses branches de ses exploitations.

Il dispose que dans le mois de décembre de chaque année un arrêté déterminera, pour l'année suivante, les quantités de fromages, de laines, de bêtes à cornes, de cuirs, de papiers, de tuiles et de poterie, qui, reconnus provenir du pays de Gex, et appartenir à des habitans de ce pays, pourront être admis en exemption de tous droits dans la consommation intérieure, et les matières premières qui pourront être tirées de France pour ses fabriques et son agriculture.

A l'effet de constater l'origine des produits et marchandises de l'arrondissement, l'administration des douanes établira à demeure un commissaire en chef à St-Genix, et deux commissaires particuliers à Gex et à Collonges. — Les dispositions ultérieures de l'administration seront portées à la connaissance du public par un arrêté.

— S. Exc. le ministre de l'intérieur a décerné deux médailles d'argent aux sieurs Chapuy et Charton, habitans de St-Laurent, qui, le 1^{er} juillet dernier, ont sauvé la vie à deux jeunes gens près de se noyer

dans la Saône. Cette médaille sur laquelle est inscrite leur belle action doit leur être remise par M. le maire de St-Laurent, en présence du conseil municipal.

CLERMONT (Puy-de-Dôme), 11 novembre.

Le *Moniteur* nous apprend que, par ordonnance du 5 novembre, S. M. a déterminé le nombre des écoles secondaires ecclésiastiques de plusieurs diocèses, au nombre desquels le nôtre se trouve compris.

Par une seconde ordonnance, en date du même jour, S. M. a agréé les nominations faites par MM. les archevêques et évêques de ces diocèses, après que MM. les directeurs et professeurs de ces établissements ont rempli les formalités exigées par les ordonnances du 16 juin.

Le numéro du *Bulletin des Lois* qui renferme les deux ordonnances relatives aux petits séminaires de notre diocèse n'ayant pas encore paru, nous ne pouvons satisfaire sur ce point la juste curiosité de nos lecteurs. Ce qui est certain, du moins, c'est que la déclaration prescrite a été faite par MM. les professeurs ecclésiastiques.

Relativement au collège de Billom, il paraîtrait, si nous sommes bien informés, que l'autorité ecclésiastique aurait voulu le transformer en petit séminaire, mais que ses vœux auraient été contrariés par l'administration locale, qui aurait exprimé le vœu formel d'en faire une institution communale, conformément à ce qui existait avant l'invasion des jésuites. Le conseil diocésain, qui a protesté dans le tems contre les ordonnances, trompé dans ses espérances, aurait alors cherché à circonvenir M. le recteur de l'académie, pour qu'il ne présentât au choix du ministre que des hommes agréables à la partie du clergé en opposition avec le système suivi par le gouvernement. Ce projet, favorisé par le chef de notre académie, aurait obtenu un plein succès, si les bruits qui circulent sont confirmés. Le chef d'un collège mixte d'un département voisin, bien connu par son ultramontanisme, deviendrait en conséquence le principal du collège de Billom, et les professeurs seraient tous choisis dans le même esprit. Attendons néanmoins que ces nouvelles soient confirmées, avant de les donner comme certaines.

Quant aux vrais jésuites qui avouent leur qualité, tous ne sont point allés chercher un asile en Suisse ou en Espagne. Quatre ex-professeurs de Billom sont retirés dans notre ville, où ils donnent des leçons particulières aux enfans de quelques personnes qui ont hésité à les envoyer à Fribourg ou à Saint-Sébastien. Ces bons pères courent le cachet, et nous n'y voyons pas grand mal; pourvu que leur influence ne soit plus la cause de déplacements ruineux pour d'honnêtes pères de famille, qui n'ont eu d'autre tort que d'avoir peu d'affection pour leurs morale et leurs méthodes, nous ne provoquerons pas contre eux des mesures rigoureuses employées contre des professeurs émérites, sortis du sein de l'Université.

— Le *Journal du Puy-de-Dôme* a annoncé d'une manière positive, que la rentrée des classes du collège de Billom aurait lieu le 12 de ce mois. Nous pouvons démentir formellement cette nouvelle. Il est à notre connaissance que les présentations faites pour la direction et l'enseignement de cette école ne sont point encore agréées par le ministre de l'instruction publique. Il est donc de toute impossibilité que les classes soient ouvertes aujourd'hui au collège de Billom.

PARIS, 13 NOVEMBRE 1828.

Par ordonnance du 12 novembre 1828, S. M. a déterminé, 1^o le nombre des écoles secondaires ecclésiastiques des diocèses d'Aix, d'Agén, d'Aire, de Fréjus, du Puy, de Rodez et de Perpignan; 2^o les communes dans lesquelles ces écoles demeureront établies.

Par autre ordonnance, en date du même jour, S. M. a agréé les nominations faites par MM. les archevêques de ces diocèses, de neuf écoles secondaires ecclésiastiques qui y sont établies.

Le tout conformément à l'ordonnance du 16 juin, dont les dispositions seront successivement exécutées. (*Moniteur.*)

— Le *Bulletin des Lois*, n^o 261, contient une ordonnance royale, contresignée de M. Hyde de Neuville, ministre de la marine, concernant le gouvernement de la Guyane frau-

çaise. Cette ordonnance, en 196 articles, établit un gouverneur, trois chefs d'administration, un conseil privé et un conseil général pour les diverses parties du service. Voilà un bien grand luxe administratif et un code démesurément étendu pour une population de 15,000 individus et de toutes les couleurs, parmi lesquels il y a à peine un dixième de colons. Quant à ses dispositions principales, plusieurs sont inexecutable. Nous aurons peut-être l'occasion d'y revenir.

— On attend d'un moment à l'autre la nouvelle de la prise de Silistria; mais à l'instant où nous mettons sous presse, elle n'est point encore arrivée à Paris. Les motifs secrets qu'on a prêtés au voyage de S. M. l'empereur de Russie à Saint-Petersbourg sont aussi absurdes que calomnieux.

(*Messenger des Chambres.*)

— Les journaux anglais annoncent que lorsque le gouvernement anglais a appris que le général Maison allait étendre ses opérations au-delà de la Morée, il a adressé des remontrances au gouvernement français.

Un ordre a été expédié aussitôt par le télégraphe pour faire partir de Toulon un bâtiment destiné à faire connaître au général Maison que son gouvernement n'approuvait pas son projet. Cependant les amiraux anglais et français avaient pris sur eux de s'opposer au départ de l'expédition que le général Maison projetait.

— MM. les raffineurs de sucre de Marseille se sont réunis et ont formé une commission composée de MM. H. Arnavaud, Fouque et Reynard aîné. Un des premiers soins de cette commission a été de se mettre en relation avec celle qu'a formée le commerce de Paris, et ses ouvertures ont été accueillies avec le plus grand empressement.

— Le *Phare* dit aujourd'hui qu'il est certain que la commission nommée par le commerce de la Havre a voté à l'unanimité contre le système des entrepôts intérieurs. On doit croire que cette commission ne se bornera pas à un simple vote et qu'elle en publiera les motifs.

— La chambre de commerce de Paris, dans sa séance de ce jour, a nommé M. Dubois son délégué près de la commission d'enquête.

— On assure que la *Gazette de France* a acheté 20,000 fr. la liste et le personnel de la *Gazette de Lyon*. Suivant les bruits qui courent, elle en aurait payé le prix à M. Franchet, ancien fondateur et propriétaire du journal défunt.

— M. Chedeaux, ancien président de la chambre de commerce de Metz, membre du conseil-général du commerce, a été nommé par la chambre de commerce de Metz son délégué auprès de la commission d'enquête. Les travaux auxquels s'est livré cet honorable négociant pour démontrer l'utilité des entrepôts intérieurs combinés avec le transit général seront sans doute d'un grand poids dans l'examen de ces questions lorsque la commission d'enquête s'en occupera.

— On assure que M. l'abbé de la Chapelle qui vient de quitter les fonctions qu'il occupait au ministère des affaires ecclésiastiques, vient d'être rétabli sur le tableau des conseillers-d'état en service ordinaire.

— Il n'est bruit depuis deux jours que de la faillite de M. le baron P. de N., l'un des premiers manufacturiers de Sedan, et qui venait d'être élevé au grade d'officier de la Légion d'Honneur. On porte à plus de sept millions le passif de sa faillite qui paraît devoir entraîner un grand nombre de désastres secondaires, et qui frappe d'un coup mortel une industrie à laquelle M. P. de N. avait imprimé un grand mouvement.

— On dit que MM. Dupont et Devaux, députés, vont être appelés aux deux places de conseillers vacantes à la cour de cassation. (*Journal de Rouen.*)

— Le voyageur français qui est heureusement parvenu à traverser l'Afrique centrale, et à visiter la ville de Tombouctou à travers mille dangers, vient d'arriver à Paris. M. Auguste Caillé, c'est son nom, est âgé de 28 ans. Il avait déjà pris part à l'expédition du major Gray, en 1819. La maison qu'il a habitée à Tombouctou était voisine de celle qu'a occupée l'infortuné major Laing en 1826. Ses récits naïfs, et dépourvus de toute exagération, inspirent un vif intérêt: son dévouement et son succès méritent une récompense signalée. Il a déjà été accueilli avec beaucoup d'intérêt par S. Exc. le ministre de la marine.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE.

(Présidence de M. Mestlin.)

Audience du 12 novembre

Affaire de la Gazette de France.

Une affluence considérable se pressait aujourd'hui dans l'enceinte étroite de la sixième chambre, où devaient s'agiter les débats de la prévention portée contre la *Gazette de France*.

Après les questions d'usage adressées au sieur Victor Aubry, éditeur responsable de ce journal, la parole a été donnée à M. Champanhet, avocat du roi, qui s'est exprimé en ces termes:

« Messieurs, un arrêt de la cour royale de Paris renvoyé devant vous l'éditeur responsable de la *Gazette de France*, sous la double prévention d'avoir excité à la haine et au mépris du gouvernement du roi, en insérant dans les numéros 218 et 219 de ce journal, aux dates des 5 et 6 août dernier, l'article intitulé: *Session de 1828.* »

Après avoir cherché à établir en principe que le gouvernement du roi, c'est l'administration de son choix, le ministère public s'attache à prouver que l'article incriminé contient,

non pas une discussion, une censure des actes de l'administration du roi, mais que, par le fonds des choses et par la forme de l'expression, il a l'effet de déverser le mépris du public sur ces actes, et d'exciter sa haine contre ceux qui en sont responsables dans notre système de gouvernement, contre les ministres du roi.

« Est-on dans les termes de la censure et de la discussion légale, dit M. l'avocat du roi, quand on impute formellement aux ministres d'avoir provoqué par la bouche même du roi (dans le discours de la couronne) des lois avec lesquelles l'autorité royale devait être anéantie; quand plus bas on l'accuse d'avoir frappé un impôt extraordinaire pour commencer par une expédition militaire (celle de la Morée), dans l'intérêt de la révolution, l'œuvre complémentaire de la spoliation du monarque, en pervertissant l'esprit de l'armée? »

« Les termes sont clairs, le sens non équivoque. Il est évident que si ces imputations sont fondées, les ministres du roi sont des traîtres qui lui conseillent des lois destructives de son autorité, et l'entraînent à sa ruine en pervertissant l'esprit de l'armée, conduite à une expédition qui, conçue dans l'intérêt de la révolution, doit y rattacher le soldat en l'éloignant du monarque.

« Et cependant ces lois réputées destructives de l'autorité royale sont celles qui, adoptées par les chambres, sanctionnées par le roi, ont été accueillies par l'opinion publique. Cette expédition militaire, qu'on veut flétrir du nom de révolutionnaire, est l'exécution d'un traité dont l'humanité et la religion ne peuvent que s'applaudir, d'un traité conclu avec deux puissances dont les drapeaux flottent en ce moment avec les nôtres sur les crénaux des villes chrétiennes de la Grèce arrachées au joug des infidèles.

« Assurément ce n'est là ni discuter, ni censurer, c'est diffamer; car c'est imputer des faits qui, s'ils étaient vrais, seraient de grands crimes; c'est appeler à la fois sur la tête de ceux à qui on suppose une telle perversité, la haine et le mépris publics.

« Et que dirons-nous de cet autre paragraphe, le dernier de tous, où, pour compléter la pensée qui précède, on déclare: « que, pour peu que le ministère persiste dans la même voie, il restera peu à faire dans la prochaine session pour consacrer le rétablissement de la république et l'érection des autels de la déesse Raison. »

« Rien encore de plus clair. L'autorité du roi, dit le journaliste, ainsi anéantie au moyen des lois proposées par ses ministres, son armée révolutionnarisée, passez-nous l'expression, elle est du tems et rend la chose, ils pourront avant peu rétablir la république et détruire la religion, si mieux ils n'aiment le faire tout de suite; tel est leur but, tels sont leurs moyens.

« En un mot, et sans qu'il soit besoin d'autre explication, suivant nous, le délit est, comme le veut la législation anglaise en matière de libelle, apparent et sensible, dans les termes comme dans la pensée. En effet, dans les termes et dans la pensée, l'article qui vous est déféré a, dans son ensemble, et surtout dans les détails que nous venons de vous signaler, un caractère d'animosité qui ne peut échapper à personne. Ne serait-ce pas le langage du ressentiment qui s'est fait entendre? Ne serait-ce pas des ambitions déçues, des intérêts froissés, qui parlent et crient avec tant de violence? Nous laissons à d'autres le soin de répondre; mais, quant à nous, nous ne pouvons voir l'expression d'une opposition légale, et par conséquent juste et mesurée, dans des imputations odieuses dont le but évident est d'attirer la haine et le mépris sur ceux qui en sont l'objet.

« Nous requérons l'application de la peine. »

M^e Hennequin, avocat de la *Gazette de France*, prend la parole en ces termes :

« L'erreur qui conduit les nouveaux ministres devant vous a souvent égaré leurs prédécesseurs. C'est toujours cette illusion qui, confondant le ministère, moyen d'action du gouvernement, avec le gouvernement même, essaie de reporter vers le monarque des mesures qui ne sont dirigées que contre ses agens nécessaires et responsables. Je connais, Messieurs, combien serait précieuse et tutélaire pour les ministres cette solidarité que les ministres de toutes les époques ont essayé d'établir entre eux et le gouvernement royal. Que cette communauté d'existence soit proclamée par le pouvoir judiciaire, et les ministres, se livrant à de profonds ressentimens, pourront donner à des vengeances toutes personnelles la couleur du zèle et de la fidélité. Que cette solidarité soit établie, Messieurs, et le droit de critique et de censure ira bientôt s'éteindre dans les sentimens de respect et d'amour que notre monarque chéri nous inspire. Nous renoncerons plutôt au droit de l'éclairer, que de l'acquiescer par le malheur d'affliger sa vieillesse. Ainsi c'est une nécessité sociale que cette distinction, nécessité toute particulière au caractère français, nécessité qui a, pour ainsi dire, opprimé le ministère public lui-même, aux yeux duquel l'objection dont je parle s'est sans cesse présentée comme un fantôme.

« Au surplus, cette distinction que je réclame est écrite dans vos décisions. C'est en vain, Messieurs, que le pouvoir ministériel a souvent essayé de vous entraîner dans des méprises. Ses tentatives n'ont jamais servi qu'à rendre plus évidente, plus certaine, plus incontestable, la distinction que le bon sens, que le droit public établit entre le pouvoir royal, pouvoir permanent et héréditaire, et le ministère, agence mobile et révocable.

« Le peu de paroles que je vous ai déjà adressées sont peut-

être déjà justifiées par le jugement porté sur cette cause par les hommes de toutes les opinions. C'est dans cette distinction qui doit dominer et éclairer toutes les parties de la cause, que je fonde, que je place ma défense.

« Les chambres touchaient au terme de leurs travaux; les luttes allaient être suspendues; il était possible de jeter un regard en arrière pour contempler les défaites et les triomphes; c'était le moment des résumés, des récapitulations. En renfermant dans quarante lignes le tableau des actes de la session qui venait de finir, la *Gazette de France*, dans son numéro du 5 août, a fait usage d'un droit qui ne paraît pas contestable, du droit de raconter le passé, du droit d'apprécier les actes du pouvoir, du droit de signaler les malheurs qu'elle croyait apercevoir dans l'avenir.

« La *Gazette de France* s'est effrayée des mouvemens que l'un des principes du gouvernement constitutionnel, le principe démocratique, semblait recevoir. La *Gazette de France* a peut-être eu tort. Eh bien! soit, elle a eu tort; mais faut-il donc passer de la sécurité à l'ingratitude, et payer les inquiétudes des gens par des accusations politiques? »

M^e Hennequin établit avec beaucoup de force ce principe: que le gouvernement du roi, ce n'est pas le ministère, mais la réunion du roi et des deux chambres. Puis il se livre à l'examen des divers paragraphes de l'article incriminé et combat la prévention dans toutes ses parties.

Après les répliques et une courte délibération dans la chambre du conseil, le tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

« Attendu que le droit de censurer les actes du ministère est de l'essence du gouvernement qui nous régit;

« Attendu que si l'article incriminé est conçu dans des termes peu mesurés, il ne présente cependant pas le caractère de délit réprimé par les articles 4 de la loi du 17 mai 1810 et 1^{er} de la loi du 25 mars 1822;

« Le tribunal renvoie Aubry de l'action intentée contre lui, fait main-levée de la saisie des numéros des 5 et 6 août dernier, et ordonne la restitution des exemplaires saisis. »

Quelques applaudissemens se font entendre; ils sont aussitôt réprimés par M. le président.

VARIÉTÉS.

NAPOLÉON EN ÉGYPTE,

Poème en huit chants, par BARTHÉLEMY et MÉRY (1).

Les jeunes auteurs dont les vers sanglans ont fouetté nos Séjan modernes, et plus tard ont jeté un ridicule ineffaçable sur la guerre suscitée par le consul du pape Deval et le juif Bacri, viennent de s'élever à de plus hautes destinées. La littérature française leur doit une épopée toute nationale, et dont le sujet, quoique touchant à notre âge, est riche par lui-même des couleurs les plus poétiques, et offre à l'imagination un attrait qu'elle n'aurait pu attendre de la fable la plus merveilleusement combinée.

Napoléon en Egypte, le poème dont nous parlons est aussi supérieur aux autres ouvrages de MM. Barthélemy et Méry que le genre de l'épopée sérieuse l'est à la satire et au poème burlesque. Pressés de satisfaire la curiosité de nos lecteurs, nous nous contenterons de leur donner ici quelques fragmens de la production dont notre patrie vient de s'enrichir.

Dans le premier chant, les poètes font le tableau de la flotte française :

Comme un camp voyageur peuplé de bataillons,
Qui dans l'immense plaine étend ses pavillons,
A la brise du nord une flotte docile,
Sillonait lentement les eaux de la Sicile;
Sur les caïques de bronze et sur les poupes d'or
Brille un premier soleil du premier messidor.
Où vont-ils? On l'ignore. En ces mers étonnées
Un bras mystérieux pousse leurs destinées,
Et le pilote même au gouvernail assis,
Promène à l'horizon des regards indécis.
Qu'importe aux passagers le secret du voyage?
Celui qui vers le Tibre entraîna leur courage,
Sous les mêmes drapeaux les rallie aujourd'hui,
Et leur noble avenir repose tout en lui.
Parfois des sons guerriers la magique harmonie
Appelait sur les ponts l'immense colonie;
Aux accords des clairons, des timballes d'airain,
Dix mille voix chantaient le sublime refrain
Qu'aux momens des assauts, ivres d'idolâtrie,
Répétaient nos soldats, enfans de la patrie.....

Dans ce moment, l'escadre, en ceinture formée,
Entoure le vaisseau qui commande l'armée.
De chefs et de soldats de toutes parts pressés,

(1) Paris, Ambroise Dupont et C^o, éditeurs de l'*Histoire de Napoléon*, par M. de Norvins, rue Vivienne, n^o 16. Lyon; Babeuf, successeur de Regnier, rue St-Dominique, n^o 2.

Sur la haute dunette un homme s'est placé.
Ses traits, où la rudesse à la grandeur s'allie,
Portent les noirs reflets du soleil d'Italie;
Sur son front soucieux ses cheveux partagés
Tombent négligemment sur sa tempe allongée;
Son regard, comme un feu qui jaillit dans la nue,
Sillonne au fond des cœurs la pensée inconnue,
De l'instinct de sa force il semble se grandir,
Et sa tête puissante est pleine d'avenir!....
Debout, les bras croisés, l'œil fixé sur la rive,
Le héros va parler, et l'armée attentive
Se tait pour recueillir ces prophétiques mots
Que mêle la tempête au son rauque des flots : etc.

L'armée française débarque sur ces rivages nouveaux pour elle et dont les poètes ont fait une magnifique description. Ils passent ensuite en revue nos principaux guerriers :

Kléber, de ses cheveux secouant l'onde amère,
Des flois qui l'ont porté sort comme un dieu d'Homère,
Il marche, et d'autres chefs s'avancent après lui;
Andréossy, Dumas, Verdier, Leclerc, Guinny,
Lannes, qui de ce jour datait sa grande histoire;
Marmont, dont l'avenir commençait par la gloire;
Junot, qui hors des rangs, aventureux soldat,
De duels en duels éternise un combat;
Berthier, du jeune chef le confident intime;
Eugène Beauharnais, enfant déjà sublime,
Qui de la république exemplaire soutien,
Vengeait le sang d'un père en répandant le sien.
Voilà Désaix : On lit dans son visage austère
Des antiques Romains la vertu militaire;
De ses habits sans faste il proscriit l'appareil;
Il est calme au combat, sage dans le conseil,
Citoyen sous la tente, et son ame s'applique
A servir sans éclat la jeune république.
Quel est ce cavalier sur la selle affermi,
Qui déjà tout armé demande l'ennemi,
Et d'un triple panache ornant sa noble tête
Semble accourir ici comme aux jeux d'une fête?
C'est Murat : dans les rangs d'un léger escadron
Jamais plus brave chef ne ceignit l'épéron;
Des modernes combats dédaignant la tactique,
Il marche indépendant comme un guerrier antique;
Et souvent, loin des siens isolant ses exploits,
Provoque tout un camp du geste et de la voix.
Partout on voit briller dans la poudreuse lice
Son casque théâtral, sa flottante pelisse;
Ce costume pompeux qu'il revêt avec soin,
Comme un but éclatant le signale de loin.

Va! les champs de bataille où tu sèmes l'effroi
Seront contre la mort un refuge pour toi;
C'est ainsi que vingt ans ta vie aventureuse
Passera sous les feux de l'Europe guerrière,
Achille de la France! Et le lâche destin
Réserve à ta poitrine un plomb napolitain!

Au second chant, nous assistons aux molles délices du dominateur de l'Egypte Mourad-Bey, dont le repos est tout-à-coup troublé par la nouvelle de la chute d'Alexandrie et de la marche de Bonaparte sur le Caire :

... La belle Oasis, comme une île sacrée,
Aux esclaves du Nil interdit son entrée;
Et le fier Mameluck, despote souverain,
De ce riche domaine exclut le pèlerin.
C'est là que Mourad-Bey, sous de verts sycomores,
Au murmure éternel des fontaines sonores,
Sous de frais pavillons de cèdre et de santal,
Pare ses voluptés du luxe oriental.
Dans son divan pompeux le vent frais de l'Asie
Se glisse en agitant la verte jalousie;
Sur le marbre poli d'un vaste corridor
Rampent en longs anneaux les arabesques d'or.
L'Iris, le basilic, la rose d'Idumée,
Forment de ses jardins la ceinture embaumée,
Et le frêle palmier de son large éventail
Ombre avec amour les dômes du sérail.
Là, quittant sans témoin leurs tuniques de gaze,
Belles de nudité, les filles du Caucase,
Sur de secrets trésors promenant le miroir,
Préparent à Mourad les délices du soir;
Et lui, sur l'ottomane où sa langueur repose,
Enivré des parfums de cannelle et de rose,
A ses ongles polis imprime le carmin,
Ou, portant à sa lèvre un tube de jasmin,
Il brûle gravement la feuille opiacée,
Que pour son doux seigneur cueille Laodicée.

Cette description, toute riche de poésie qu'elle est, rappelle peut-être un peu trop les pachas de l'Opéra. Mais bientôt un autre tableau succède avec d'autres couleurs :

Tout à coup les éclats d'une voix inconnue
Ebranlent du sérail la sonore avenue.
L'africain monstrueux, argus des corridors,
Répond par un cri rauque aux clameurs du dehors

L'impétueux Mourad, qui de rage s'étonne.
 S'élançant au vestibule où cette voix résonne :
 Sur le seuil du palais il pose un pied hardi,
 Et tressaille de joie en voyant El Modhy :
 « Entre, » lui dit Mourad, et sa main familière
 Ouvre de son divan la salle hospitalière.
 « La paix soit avec toi, dit le sombre étranger :
 « Malheur à qui sommeille à l'heure du danger !
 « Tu régnes sur l'Égypte aujourd'hui ; mais peut être
 « L'Égypte dans trois jours aura changé de maître.

Mourad étonné demande quels sont ces ennemis
 qui le menacent :

- » Que veulent ces chrétiens ? Vers mon riche domaine
- » Quel Sultan les conduit ?.....
- » Ecoute, Mourad-Bey ! les chrétiens en naissant
- » Sucient avec le lait la haine du croissant,
- » Et Dieu les a maudits. Sous les murs de leurs villes,
- » Ils plantent des nopals et des figuiers stériles.
- » Leur Nil ne sort jamais de son canal étroit.
- » Leur ciel est nébuleux et leur soleil est froid.
- » Parcils à ces oiseaux convives de l'hyène,
- » Qui noircissent les airs de leurs ailes d'ébène,
- » Ils viennent dévorer l'Égypte ; leur Sultan
- » Semble un grossier fellah sous son humble caftan :
- » Son corps frêle succombe au choc d'une bataille,
- » Et ton sabre debout dépasserait sa taille.
- » Maintenant, ô Mourad, recueille dans ton sein
- » Les suprêmes avis du prophète abyssin :
- » Arme tes Mameluks : que l'Égypte assoupie,
- » Se réveille avec eux contre une race impie !
- » Attends nos ennemis : Dieu te les livrera
- » Près les tombeaux détruits qui bordent Saccara.
- » Et moi je vais tirer le glaive de l'archange ;
- » Le glaive Zuphalgar, qui punit et qui venge :
- » Plus de repos pour moi ! Je ne cueille en courant
- » Que le fruit du palmier, que l'onde du torrent.
- » Je franchis le désert ; du pacha de Syrie
- » J'appelle à ton secours la milice aguerrie,
- » Et les peuples de Tor à ma voix réveillés
- » Chasseront les chrétiens des bords qu'ils ont souillés.
- » Au sabre des élus El Modhy les condamne.
- » Sur eux et sur leurs fils, sur leur culte profane
- » Anathème !

Nous n'avons fait qu'ouvrir le poème de MM. Bar-
 thélemy et Méry, et déjà nous avons dépassés, en-
 traînés par le charme et la vigueur de cette poésie,
 les bornes que nos colonnes nous assignent. Mais
 nous reviendrons sur cette production, qui est une
 des gloires de notre époque littéraire.

BIBLIOGRAPHIE.

Le libraire Alexandre MESNIER, place de la
 Bourse, à Paris, mettra en vente le 20 de ce mois :
*Education familière, ou Série de Lectures pour
 les Enfants, depuis le premier âge jusqu'à l'ado-
 lescence*, par Miss Edgeworth, traduit de l'anglais
 par M^{me} Louise Sw. Belloc.

Bien supérieur à tout ce que nous possédons,
 par son plan, par la manière consciencieuse et
 pleine de charme dont il est exécuté, cet ouvrage
 ne peut manquer d'être accueilli avec empressement.
 Les noms réunis de Miss Edgerworth et de M^{me}
 Belloc sont les meilleurs garans qu'on puisse offrir
 au public.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON.

JUGEMENTS DE DÉCLARATION DE FAILLITE.

- 7 novembre 1828. Charlet, marchand épicier à Lyon, rue de la Charité. — M. Fontaine de Bonnerive, juge-commissaire.
- 14 novembre 1828. François Berger, boulanger à la Croix-Rousse, rue des Fossés. — M. Marry, juge-commissaire.

PRIX DES GRAINS.

MARCHÉ DE LYON DU 15 NOVEMBRE.

Le double-boisseau.		Le double-boisseau.	
Froment beau.	5 f. 80 c.	Orge moindre.	3 20
Id. moyen.	5 70	Maïs.	0 00
Id. moindre.	5 60	Blé noir.	2 10
Seigle beau.	3 60	Avoine.	2 40
Id. moindre.	3 50	Pom. de ter. rouge.	00
Orge belle.	3 50	Id. blanches.	00

ANNONCES.
ENCYCLOPÉDIE
POPULAIRE,
 OU
LES SCIENCES, LES ARTS ET LES
MÉTIERS
 MIS A LA PORTÉE DE TOUTES LES CLASSES.
ART
DU MENUISIER

EN BATIMENS ET EN MEUBLES ;
 SUIVI
 DE L'ART DE L'ÉBÉNISTE :
 Ouvrage contenant des Éléments de Géométrie descriptive appli-
 quée au trait du Menuisier.

Le libraire Louis BABEUR, successeur de Régnier, rue St-Dominique, n° 2, vient de mettre en vente la quatrième livraison de cet ouvrage ; elle contient le tracé de la volute ionique, les moulures, la réduction et l'augmentation des profils, le raccourcissement des moulures, la pénétration des solides, *l'Architecture*, le *Trait*.
 On trouve à la même librairie le *Vocabolario poetico* (Dictionnaire poétique italien,) par M. l'abbé de Cardelli, 1 vol. in-18, pap. vél. Prix : 5 fr. (605)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Lundi dix-sept novembre mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, sur la place du Change de cette ville, il sera procédé à la vente forcée de meubles et effets saisis, consistant en banques, balances, romaine, rayonnages, armoire, garde-manger, secrétaire, vieux papiers, balais de jonc, eau de fleur d'orange, pâte de Gènes et autres objets.
 PARCEINT. (597)

Lundi dix-sept novembre mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, sur la place du Grand-College, de Lyon, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur dudit Lyon, à la vente forcée d'objets mobiliers saisis, lesquels consistent en une pierre de lithographie et sa presse ; le tout argent comptant.
 SOULEIL. (605)

Mardi dix-huit novembre mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, il sera procédé sur la place Sathonnay, à Lyon, à la vente des meubles et effets saisis au préjudice du sieur Mermet, menuisier, demeurant à Lyon, rue de Fargues, à la requête du sieur Boiron, marchand de bois, demeurant à Vaise.
 Les objets à vendre consistent en commode, secrétaire, chaises, tables, batterie de cuisine, établis de menuisier et outils pour cette profession.
 La vente sera faite au comptant. F. BARANGE. (602)

ANNONCES DIVERSES.

A VENDRE.

Une belle propriété, formant quatre corps de domaines, en ferme, située sur les communes de Propières et Chevrette (Rhône), au lieu dit Faussemagne, à un quart de lieue de la route départementale de la Saône à la Loire.

Elle se compose, d'une belle maison bourgeoise, avec tous les bâtimens nécessaires pour l'exploitation, et une excellente cave voutée assez grande pour contenir 150 pièces de vin ; de 141 hectares ou 1781 mesures de terrain, dont 20 hectares et 1/3 en prés, et 25 hectares en bois sapins ou taillis.

Cette propriété, d'un revenu d'environ 4,000 fr., est dans une belle exposition en matin et midi ; les eaux y sont belles et abondantes ; l'accès en est facile ; elle est à une lieue et demi de Beaujeu et trois lieues de la Clayette.

La situation et le pays sont très-favorables à la chasse. S'adresser, pour les renseignements, à M. Véré, propriétaire et géomètre, à la Clayette, et à M^e Dulac, notaire à Beaujeu (Rhône), chargé de la vente.
 Ou donnera des facilités pour les paiemens. (604)

Propriété à la Croix-Rousse, occupée depuis plus de 20 ans par le même locataire, à 5 pour cent du revenu. Prix : 40,000 francs.
 S'adresser à MM. Bertholou et C^e, rue de la Cage, n° 15. (599 bis)

Moulin à vendre.

Jeu di 27 novembre 1828, à dix heures du matin, dans l'étude de M^e Bonnevaux, notaire, il sera procédé, par le

ministère de l'un de MM. les commissaires-priseurs, à la vente, et sans renvoi, d'un moulin amarré sur le Rhône, cours d'Herbouville, en face de la maison Franco, avant la place de la Boucle, commune de la Croix-Rousse.
 Ce moulin fait 50 à 55 sacs par jour, il est monté à neuf, propre à moudre à blanc, et est occupé pour les fournitures de la garnison de Lyon.
 S'adresser, pour plus amples renseignements, audit M^e Bonnevaux, notaire à Lyon, rue Palais-Grillet, n° 2, chargé de traiter de gré à gré avant le jour de l'adjudication. (516-3)

Boiserie de pharmacie, boccas neufs et secrétaire.
 S'adresser à M. Bansillon, passage de l'Enfance, à la Croix-Rousse. (599)

Une diligence neuve, bien suspendue, contenant trois places coupé, six places intérieur, et quatre places de rotonde. On donnera des facilités pour le paiement.
 S'adresser à M. Aguettan, charron, quai Bourgneuf. (600)

Une grande banque en noyer et un poêle de faïence.
 S'adresser à M. Etienne Mullier, négociant, rue Grenette, n° 21, au 2^{me}. (*)

A LOUER.

4 pièces, cave et grenier, quai de Retz, n° 48, au 1^{er}, agencé à neuf ;
 5 pièces, 1 grand balcon, 2 cabinets, cave et grenier, place de la Platière, n° 5, au 1^{er}.
 S'adresser, pour le tout, à M. Goujon, à cette dernière adresse. (598)

A louer de suite ou à la Noël, ensemble ou séparément. Un joli magasin au rez-de-chaussée, et un appartement au-dessus, composé de quatre pièces, au troisième sur le devant, le tout situé sur un des quais les plus fréquentés de la ville. S'adresser rue des Augustins, n° 1, au troisième étage. (601)

A louer de suite, rue St-Marcel, n° 15, près du jardin des Plantes, 2°, 3°, 4° étages, chaque appartement composé de cinq pièces, dont deux sont parquetées ; plus deux cabinets ; le tout agencé et décoré à neuf.
 S'adresser au rez-de-chaussée. (464-4)

AVIS.

C'est au 1^{er} étage, du côté de la rue de l'Hôpital ; dans la galerie de l'Argue, qu'est le cabinet littéraire le mieux fourni de l'Europe, en journaux de médecine, de chimie, de jurisprudence, des arts industriels et de littérature. Les nombreux lecteurs trouvent dans cet utile et unique établissement tous les agrémens d'un cercle de société, les jeux de billard, de dames, de échecs, de domino, de tric-trac, etc., ainsi que tous les rafraichissemens désirables. (587-2)

AVIS AUX COMMERCE.

B. Rolland, expert teneur de livres, professeur de comptabilité commerciale, domicilié à Lyon, rue des Deux-Angles, n° 4, au premier étage, a l'honneur de prévenir MM. les commerçans de cette ville, que M. Mongollier d'Annonay lui a confié le dépôt des papiers de ses manufactures, que ce dépôt sera toujours convenablement assorti en papiers de plage et d'encartage pour étoffes de soie, en papiers à lettre et à cloche, en registres de toutes dimensions et dispositions, en papiers d'impression, de gravures, de lithographie, de couleurs, pour couvertures de livres ; en papiers mous, communs gris, mi-blancs, bleus et autres ; en cartons pour usage, pour apprêts, en plaques, etc. ; et tous ces objets de consommation générale seront offerts à des prix très-modérés. (560-3)

SPECTACLES DU 16 NOVEMBRE.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

EDOUARD EN ECOSSE, drame. — LE SIÈGE DE CORINTHE, opéra.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

LE SPECTRE DU CHATEAU, mélodrame. — JEAN DE CALAIS, mélod. — LE BRULOT GREC, mélod.

BOURSE DU 15.

Cinq p. 0/0 consol. jouis. du 22 s. 1828. 106f 35 50 40 55.
 Trois p. 0/0, jouis, du 22 juin 1828. 74f 70 75 80.
 Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1828.
 Rentes de Naples.
 Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de janvier 1828. 79f 80 85 80.
 Id. français, de 59 ducats chan. fixe 425 45/59, jouis. de janvier 1828.
 Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.
 Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franç. Jouis. de nov. 7
 Empr. royal d'Espagne, 1825. Jouis. de janv. 1828. 79 5/16
 Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. 0/0. Jouis. de janv. 50 5/4 51 52 1/2
 1/4 50 1/2 51 1/2.
 Met. d'Autriche 1000 fl. 125f de rente. Ad. Rothschild.
 Emp. d'Haïti rembours. par 25.ème. Jou. de juil. 1828. 64 5/8.

